



CAS TYPES COMPARATIFS INDEMNISATION DU CHÔMAGE BELGIQUE / FRANCE

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – Sous-direction Conseil – Mai 2025

INTRODUCTION

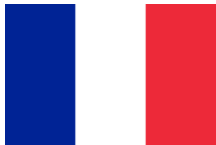


Au-delà d'une approche strictement réglementaire, cette démarche menée en partenariat avec l'Office national pour l'emploi belge (ONEM) vise à **illustrer les conditions et le niveau de prise en charge** des demandeurs d'emploi allocataires des régimes d'assurance chômage belge et français.



A cet effet, ce document propose **une mise en perspective concrète de différents profils et parcours professionnels types** de demandeurs d'emploi et de la façon dont chacun des deux pays serait susceptible d'intervenir **au titre d'une indemnisation chômage selon les réglementations en vigueur au 1^{er} avril 2025.**

LE MARCHE DU TRAVAIL EN FRANCE ET EN BELGIQUE : CHIFFRES CLEFS



Taux de chômage

Au sens du BIT
Au T4 2023

7,5%

5,5%

Chez les 15-24 ans

17,5%

16,9%

Chez les 50 ans et plus

5%

3,5%

Nombre de personnes indemnisées au titre du chômage

Au T4 2023

2,7 millions

Sur un total de 3,8 millions de personnes prises en charge (+1,1% sur un an)

295 801

Sur un total de 750 741 personnes prises en charge (-8% sur un an)

Population

Au 1^{er} janvier 2024

68,4 millions

11,8 millions

Dont population active

30,3 millions

5,2 millions

Taux d'activité

73,9%

70,5%

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN FRANCE ET EN BELGIQUE : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Montants d'allocation

Taux de remplacement à l'ouverture de droits :

De 57% à 75%

D'un salaire pouvant aller jusqu'à 15 700 euros (plafond des contributions Assurance chômage)

- Plus le salaire perdu est faible plus le taux de remplacement est élevé.
- Le montant d'AJ reste le même tout au long de la durée d'indemnisation, sauf pour les montants supérieurs à **92,11 euros**, auxquels une dégressivité* est appliquée à compter du 7^e mois d'indemnisation.

*Nb : les allocataires âgés de 55 ans et plus lors de la perte d'emploi ne sont pas concernés par la dégressivité de l'allocation.

Allocation mensuelle nette moyenne

1 022 euros

Incluant les allocations indemnisant des activités à temps partiel

A fin 2023
Source : Unédic

Salaire mensuel net

Moyen **2 730 euros**
A fin 2023

Médian **2 090 euros**
A fin 2022

Secteur privé
En équivalent temps plein
Source : Insee

Taux de remplacement à l'ouverture de droits :

65%

Puis taux de remplacement dégressif jusqu'à **40%**

D'un salaire pouvant aller jusqu'à 3 433 euros (4 niveaux de plafond sont applicables en fonction de la période d'indemnisation et la situation familiale). Il n'existe pas de plafond pour la contribution.

- Le même taux de remplacement est appliqué à tous les allocataires, selon le moment de l'indemnisation et la situation de famille.
- Une dégressivité progressive du taux de remplacement est appliquée tout au long de la durée d'indemnisation. Le montant d'allocation évolue en conséquence.
- La situation de famille est prise en compte dans la détermination du plafond de salaire de référence applicable.

Allocation mensuelle nette moyenne

1 367 euros

Incluant les allocations indemnisant des activités à temps partiel

En 2023
Source : Onem

Salaire mensuel net

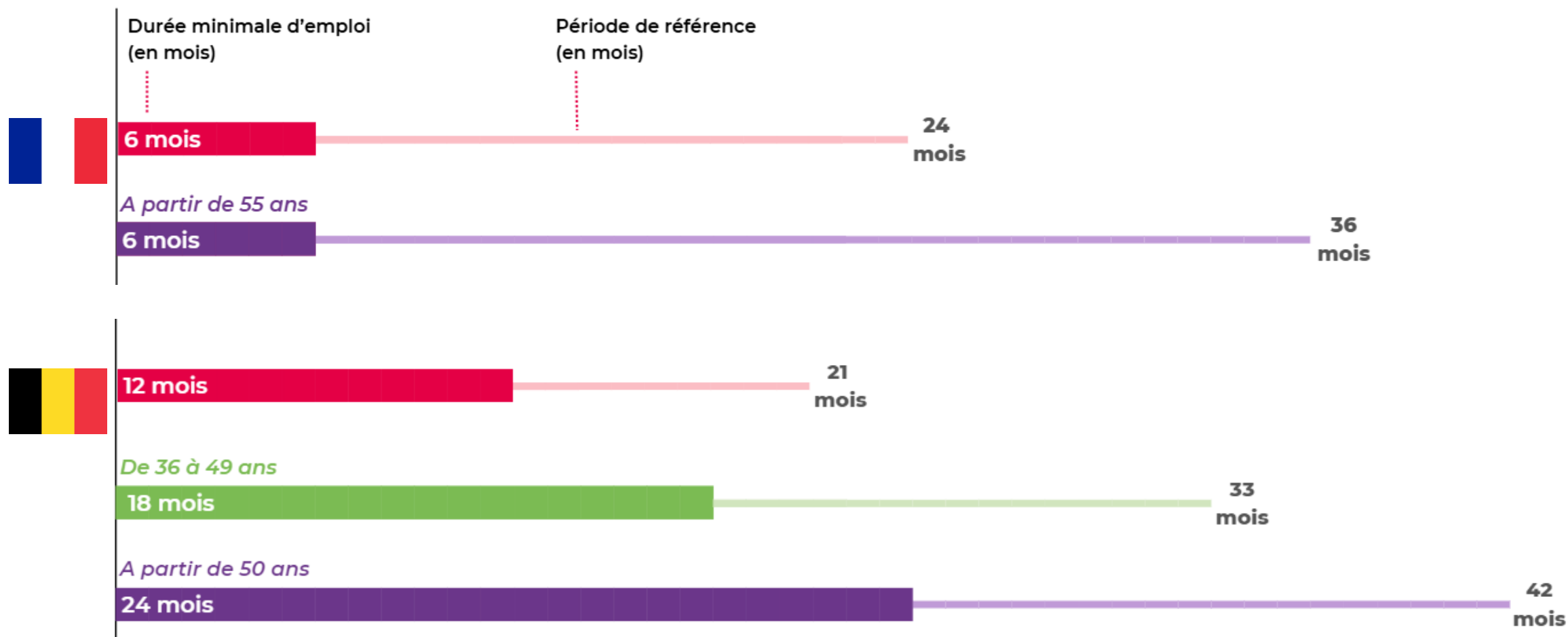
Moyen **2 450 euros**

Médian **2 237 euros**

Secteur privé - Temps plein
A fin 2023 (estimation)
Source : Statbel, Sdworx, estimation ONEM

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN FRANCE ET EN BELGIQUE : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

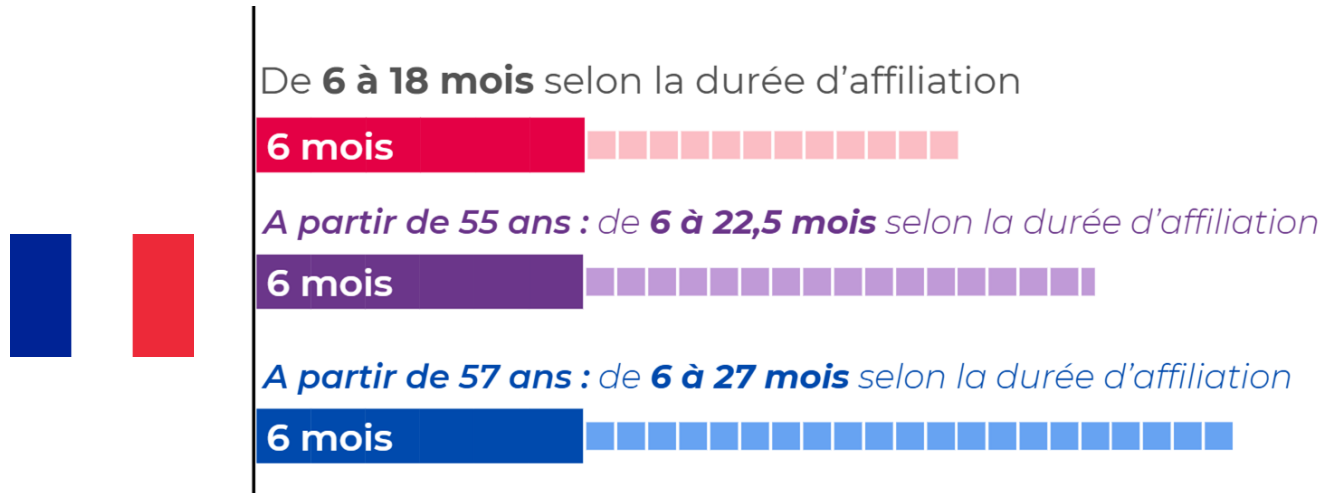
Condition d'affiliation minimale



Nb : les critères d'affiliation ont été convertis en mois pour les deux pays afin de permettre la comparaison.
Pour plus de détails, consulter les annexes 2a et 2b.

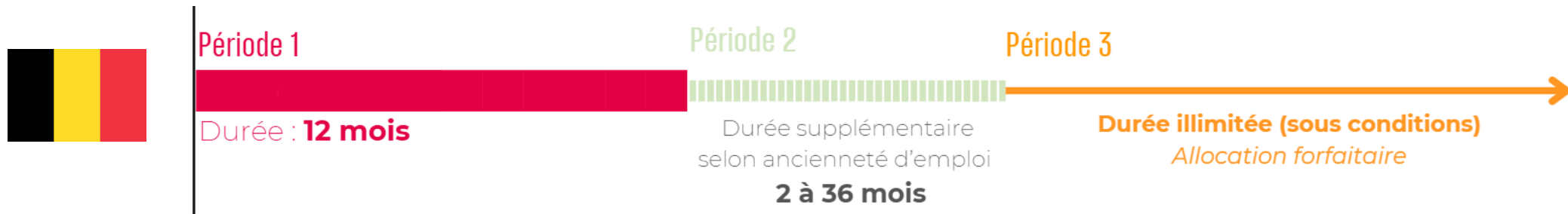
L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN FRANCE ET EN BELGIQUE : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Durées d'indemnisation



En **France**, la durée d'indemnisation est au minimum de 6 mois. La durée maximale dépend de l'âge du demandeur d'emploi et de sa durée d'affiliation. La durée d'indemnisation peut être allongée si la conjoncture du marché de l'emploi se dégrade*.

En **Belgique**, dès lors que le demandeur d'emploi remplit la condition d'affiliation, il bénéficie d'une première période d'indemnisation dont la durée est de 12 mois. Celle-ci peut être suivie d'une deuxième période dont la durée dépend de l'ancienneté dans l'emploi. Durant la première et la deuxième période d'indemnisation le montant d'allocation est calculé à partir du salaire antérieur. A l'issue de la deuxième période, l'allocataire peut continuer à bénéficier d'une allocation chômage pour une durée en principe illimitée, mais le montant est forfaitaire et non plus indexé sur l'ancien salaire.



*Pour plus de détails, consulter les annexes 2a et 2b.

PRESENTATION DES CAS TYPES



Les cas types présentés ci-après sont **représentatifs des profils des personnes** prises en charge par l'Assurance chômage (âge, niveau de salaire) et des parcours d'emploi fréquemment rencontrés sur le marché du travail **français** (continu ou discontinu).



Le choix d'inclure **différents types de situations familiales** et trajectoires d'emploi permettra d'illustrer les différences entre le système belge et le système français.



Les **régimes spécifiques** liés à des professions ou statuts particuliers (spectacle, indépendants) seront également illustrés.

	Arthur	24 ans
Etudiant		
6 mois de travail au cours des deux dernières années		
Rémunération nette mensuelle		1 426 €
	Alessandro	36 ans
Salarié dans la restauration		
12 mois de travail au cours des deux dernières années		
Rémunération nette mensuelle		2 139 €
	Nassim	32 ans
Salarié dans le médico-social		
12 mois de travail au cours des deux dernières années		
Rémunération nette mensuelle		2 139 €
	Léa	36 ans
Salariée dans la vente		
2 ans d'ancienneté dans son entreprise		
Rémunération nette mensuelle		2 139 €
	Patrick	56 ans
Salarié dans le bâtiment		
5 ans d'ancienneté dans son entreprise		
Rémunération nette mensuelle		2 852 €
	Asma	54 ans
Salariée dans les assurances		
24 ans d'ancienneté dans son entreprise		
Rémunération nette mensuelle		5 704 €

A l'exception d'Arthur, tous les cas types seront ventilés par **situation familiale** pour la Belgique.

Les prestations décrites, tant en durée qu'en montant, s'appliquent à des **personnes qui ne reprennent pas d'emploi** et ne connaissent **pas d'évolution de leur situation familiale** au cours de la durée d'indemnisation.

En effet, en France comme en Belgique, la reprise d'un emploi a un impact sur le montant d'allocation perçu et/ou la durée du droit.

En Belgique, un changement dans la situation familiale peut également avoir un effet sur les montants d'allocation perçus.

Les montants d'allocation simulés le sont sur la base des paramètres et de la réglementation en vigueur au 1^{er} avril 2025 pour la France et la Belgique, et ne tiennent pas compte d'éventuelles revalorisations.

Les montants mensuels indiqués correspondent pour la France à 30 allocations journalières, pour la Belgique à 26 allocations journalières (nombre maximum d'allocations versées par mois).



Arthur, 24 ans, a fini ses études et cherche un emploi.

Il a cumulé 6 mois de CDD pour financer ses études au cours des deux dernières années.

Il était rémunéré au salaire minimum français, soit 1 426 € net (1 802 € brut, salaire minimum français au 01/11/2024).

Il vit seul et n'a pas d'enfant.

Son indemnisation en France :



Durée d'indemnisation :
7,7 mois



Montant de l'allocation
mensuelle nette :
786 euros



Capital de droit :
Montant d'allocation x Durée d'indemnisation
6 107 euros

Son indemnisation en Belgique :



Avec seulement 6 mois de travail, Arthur ne remplit pas la condition d'affiliation requise pour sa catégorie d'âge pour bénéficier d'une allocation chômage classique.

Il peut toutefois bénéficier de **l'allocation d'insertion** :

- Il a suivi des études qui lui permettent d'y accéder ;
- Il a moins de 25 ans au moment de la demande.

Le montant de l'allocation d'insertion prend en compte l'âge et la situation de famille.



Jusqu'à
36 mois



Montant mensuel :
1 314 euros
S'il avait été cohabitant :
670 euros

CAS TYPES GENERAUX



Alessandro, 36 ans, est salarié en CDD dans le secteur de la restauration.

Il a accumulé 12 mois de travail au cours des deux dernières années.

Son salaire était de 2 139 € net (2 703€ brut, soit 1,5 salaires minimum en France).

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Durée d'indemnisation :
15,3 mois



Montant de l'allocation
mensuelle nette :
980 euros



Capital de droit :
Montant d'allocation x Durée d'indemnisation
15 220 euros

Son indemnisation en Belgique :



Avec seulement 12 mois de travail, Alessandro ne remplit pas la condition d'affiliation requise pour sa catégorie d'âge pour bénéficier d'une allocation chômage classique.

S'il avait eu 35 ans, il aurait pu en bénéficier.

Selon ses ressources, il pourra peut-être bénéficier du **Revenu d'intégration sociale (RIS)** qui dépend du régime d'assistance belge.

Le montant mensuel du RIS dépend de la situation de famille :

	Isolé	1 314 euros
	Cohabitant sans charge de famille	876 euros
	Cohabitant avec charge de famille	1 776 euros

Au 1^{er} janvier 2025

CAS TYPES GENERAUX



Nassim, 32 ans, est salarié en CDD dans le secteur médico-social.

Il a accumulé 12 mois de travail au cours des deux dernières années.

Son salaire était de 2 139 € net (2 703€ brut, soit 1,5 salaires minimum en France).

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Durée d'indemnisation :
15,3 mois



Montant de l'allocation
mensuelle nette :
980 euros



Capital de droit :
Montant d'allocation x Durée d'indemnisation
15 220 euros

Son indemnisation en Belgique :



Durée d'indemnisation* :
14 mois

	Etapes de dégressivité	Montant maximum d'allocation	Montant minimum d'allocation
 Isolé	3	1 752 €	1 438 €
 Cohabitant sans charge de famille	3	1 576 €	746 €
 Cohabitant avec charge de famille	3	1 774 €	1 774 €

*La durée d'indemnisation indiquée concerne uniquement la durée calculée sur la base de la durée d'affiliation. La période dite "forfaitaire" dont la durée est décorrélée de la durée d'affiliation et pour laquelle un montant forfaitaire d'allocation est versé n'est pas incluse.

CAS TYPES GENERAUX



Nassim, 32 ans, est salarié en CDD dans le secteur médico-social.

Il a accumulé 12 mois de travail au cours des deux dernières années.
Son salaire était de 2 139 € net (2 703€ brut, soit 1,5 salaires minimum en France).

Etapes de dégressivité de l'allocation :

	Période 1 12 mois			Période 2 2 mois	
	Phase 1 3 mois Taux 65%	Phase 2 3 mois Taux 60%	Phase 3 6 mois Taux 60%	Phase 1 2 mois	
 Isolé	1 752 euros	1 617 euros		1 483 euros	Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 1 438 euros
		Plafond supérieur	Plafond moyen	Taux 55% Plafond spécifique	
 Cohabitant sans charge de famille	1 576 euros	1 454 euros		1 078 euros	Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 746 euros
		Plafond supérieur	Plafond moyen	Taux 40% Plafond inférieur	
 Cohabitant avec charge de famille	1 774 euros	1 774 euros		1 774 euros	Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 1 774 euros
		Plafond supérieur	Plafond moyen	Taux 60% Plafond inférieur	

CAS TYPES GENERAUX



Léa, 36 ans, est salariée en CDI dans le secteur de la vente.

Son entreprise a fermé. Elle y travaillait depuis deux ans.

Son salaire était de 2 139 € net (2 703€ brut, soit 1,5 salaires minimum en France).

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Durée d'indemnisation :
18 mois



Montant de l'allocation
mensuelle nette :
1 440 euros



Capital de droit :
Montant d'allocation x Durée d'indemnisation
26 297 euros

Son indemnisation en Belgique :



Durée d'indemnisation* :
18 mois

	Etapes de dégressivité	Montant maximum d'allocation	Montant minimum d'allocation
 Isolé	3	1 752 €	1 438 €
 Cohabitant sans charge de famille	3	1 576 €	746 €
 Cohabitant avec charge de famille	3	1 774 €	1 774 €

*La durée d'indemnisation indiquée concerne uniquement la durée calculée sur la base de la durée d'affiliation. La période dite "forfaitaire" dont la durée est décorrélée de la durée d'affiliation et pour laquelle un montant forfaitaire d'allocation est versé n'est pas incluse.

CAS TYPES GENERAUX



Léa, 36 ans, est salariée en CDI dans le secteur de la vente.

Son entreprise a fermé. Elle y travaillait depuis deux ans.

Son salaire était de 2 139 € net (2 703€ brut, soit 1,5 salaires minimum en France).

Etapas de dégressivité de l'allocation :

	Période 1 12 mois			Période 2 6 mois		
	Phase 1 3 mois Taux 65%	Phase 2 3 mois Taux 60%	Phase 3 6 mois Taux 60%	Phase 1 2 mois	Phase 2 4 mois	
 Isolé	1 752 euros	1 617 euros		1 483 euros		Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 1 438 euros
		Plafond supérieur	Plafond moyen	Taux 55% Plafond spécifique		
 Cohabitant sans charge de famille	1 576 euros	1 454 euros		1 078 euros		Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 746 euros
		Plafond supérieur	Plafond moyen	Taux 40% Plafond inférieur		
 Cohabitant avec charge de famille	1 774 euros	1 774 euros		1 774 euros		Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 1 774 euros
		Plafond supérieur	Plafond moyen	Taux 60% Plafond inférieur		

CAS TYPES GENERAUX



Patrick, 56 ans, est salarié en CDI dans le secteur du bâtiment.

Il a été licencié. Il travaillait depuis cinq ans.

Son salaire était de 2 852 € net (3 604 € brut, soit 2 salaires minimum en France).

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Durée d'indemnisation :
22,5 mois



Montant de l'allocation
mensuelle nette :
1 800 euros



Capital de droit :
Montant d'allocation x Durée d'indemnisation
41 100 euros

Son indemnisation en Belgique :



Durée d'indemnisation* :
22 mois

Patrick a plus de 55 ans : il n'est donc plus contraint de chercher activement un emploi pour continuer d'être indemnisé. Il doit cependant rester disponible sur le marché du travail : on parle de « disponibilité adaptée ».

	Etapes de dégressivité	Montant maximum d'allocation	Montant minimum d'allocation
 Isolé	3	2 231 €	1 608 €
 Cohabitant sans charge de famille	3	2 006 €	1 196 €
 Cohabitant avec charge de famille	3	2 231 €	1 794 €

*La durée d'indemnisation indiquée concerne uniquement la durée calculée sur la base de la durée d'affiliation. La période dite "forfaitaire" dont la durée est décorrélée de la durée d'affiliation et pour laquelle un montant forfaitaire d'allocation est versé n'est pas incluse.

CAS TYPES GENERAUX



Patrick, 56 ans, est salarié en CDI dans le secteur du bâtiment.

Il a été licencié. Il travaillait depuis cinq ans.

Son salaire était de 2 852 € net (3 604 € brut, soit 2 salaires minimum en France).

Etapes de dégressivité de l'allocation :

	Période 1 12 mois			Période 2 10 mois		
	Phase 1 3 mois Taux 65%	Phase 2 3 mois Taux 60%	Phase 3 6 mois Taux 60%	Phase 1 2 mois	Phase 2 8 mois	
 Isolé	2 231 euros	2 059 euros Plafond supérieur	1 919 euros Plafond moyen		1 608 euros Taux 55% Plafond spécifique	Patrick a perdu son emploi à plus de 55 ans. Le montant de son allocation est donc fixé pour une durée illimitée à partir de la phase 2. Son montant d'allocation minimal est donc de 1 608 euros.
 Cohabitant sans charge de famille	2 006 euros	1 852 euros Plafond supérieur	1 726 euros Plafond moyen		1 196 euros Taux 40% Plafond inférieur	Patrick a perdu son emploi à plus de 55 ans. Le montant de son allocation est donc fixé pour une durée illimitée à partir de la phase 2. Son montant d'allocation minimal est donc de 1 196 euros.
 Cohabitant avec charge de famille	2 231 euros	2 059 euros Plafond supérieur	1 919 euros Plafond moyen		1 794 euros Taux 60% Plafond inférieur	Patrick a perdu son emploi à plus de 55 ans. Le montant de son allocation est donc fixé pour une durée illimitée à partir de la phase 2. Son montant d'allocation minimal est donc de 1 794 euros.

CAS TYPES GENERAUX



Asma, 54 ans, est salariée en CDI dans le secteur des assurances.

Elle a été licenciée. Elle occupait son poste depuis 24 ans.

Son salaire était de 5 704 € net (7 208 € brut soit 4 salaires minimum en France).

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Durée d'indemnisation :
27 mois



Montant de l'allocation
mensuelle nette :

Maximum : 3 417 euros
les six premiers mois

Minimum : 2 335 euros
pour la durée restante



Capital de droit :

Montant d'allocation x Durée d'indemnisation

70 533 euros

Son indemnisation en Belgique :



Durée d'indemnisation* :
48 mois

	Etapes de dégressivité	Montant maximum d'allocation	Montant minimum d'allocation
 Isolé	4	2 231 €	1 438 €
 Cohabitant sans charge de famille	4	2 006 €	746 €
 Cohabitant avec charge de famille	4	2 231 €	1 774 €

*La durée d'indemnisation indiquée concerne uniquement la durée calculée sur la base de la durée d'affiliation. La période dite "forfaitaire" dont la durée est décorrélée de la durée d'affiliation et pour laquelle un montant forfaitaire d'allocation est versé n'est pas incluse.

CAS TYPES GENERAUX



Asma, 54 ans, est salariée en CDI dans le secteur des assurances.

Elle a été licenciée. Elle occupait son poste depuis 24 ans.

Son salaire était de 5 704 € net (7 208 € brut soit 4 salaires minimum en France).

Etapes de dégressivité de l'allocation :

	Période 1 12 mois			Période 2 36 mois						
	Phase 1 3 mois Taux 65%	Phase 2 3 mois Taux 60%	Phase 3 6 mois Taux 60%	Phase 1 2 mois	Phase 2 10 mois	Phase 3a 6 mois	Phase 3b 6 mois	Phase 3c 6 mois	Phase 3d 6 mois	
	Chaque phase = Montant phase précédente - 20% de (Montant forfaitaire - Montant phase 1 période 2)									
 Isolé	2 231 euros	2 059 euros Plafond supérieur	1 919 euros Plafond moyen		1 608 euros Taux 55% Plafond spécifique	1 543 euros	1 478 euros	1 438 euros		Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 1 438 euros
 Cohabitant sans charge de famille	2 006 euros	1 852 euros Plafond supérieur	1 726 euros Plafond moyen		1 196 euros Taux 40% Plafond inférieur	1 092 euros	989 euros	885 euros	809 euros	Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 746 euros
 Cohabitant avec charge de famille	2 231 euros	2 059 euros Plafond supérieur	1 919 euros Plafond moyen		1 794 euros Taux 60% Plafond inférieur	1 774 euros				Puis montant forfaitaire pour une durée en principe illimitée : 1 774 euros

Métiers du spectacle, professions artistiques



Karim
33 ans

Harpiste

516 heures par an (43 cachets)

Rémunération habituelle par cachet 300 euros brut



John
40 ans

Décorateur dans le cinéma

1 200 heures par an (8 mois à temps plein)

Salaire habituel net 2 925 euros
3 750 euros bruts

Travailleurs indépendants



Célia
42 ans

Boulangère

Avait sa propre boutique depuis 10 ans. Son entreprise est liquidée.

Derniers revenus perçus (2024) : 5 000 euros (déclaration fiscale)

Tous les cas types seront ventilés par **situation familiale** pour la Belgique.

Les prestations décrites, tant en durée qu'en montant, s'appliquent à des **personnes qui ne reprennent pas d'emploi** et ne connaissent **pas d'évolution de leur situation familiale** au cours de la durée d'indemnisation.

En effet, en France comme en Belgique, la reprise d'un emploi a un impact sur le montant d'allocation perçu et/ou la durée du droit.

En Belgique, un changement dans la situation familiale peut également avoir un effet sur les montants d'allocation perçus.

Les montants d'allocation simulés le sont sur la base des paramètres et de la réglementation en vigueur au 1^{er} avril 2025 pour la France et la Belgique, et ne tiennent pas compte d'éventuelles revalorisations.

Les montants mensuels indiqués correspondent pour la France à 30 allocations journalières, pour la Belgique à 26 allocations journalières (nombre maximum d'allocations versées par mois). A noter que pour les travailleurs indépendants, les montants sont forfaitaires.

Réglementation

Les personnes dont l'activité se rapporte aux métiers du spectacle ou aux professions artistiques bénéficient d'un régime d'indemnisation spécifique : le **régime des intermittents du spectacle**. Inchangée depuis 2016, la réglementation fixe précisément les professions concernées par ce régime (voir annexe 4a).

Critères d'accès au régime :

Pour bénéficier du régime des intermittents du spectacle, les salariés concernés doivent justifier :



- Avoir été employés dans le cadre d'un ou plusieurs CDD (Contrat à durée déterminée) ou CDDU (Contrat à durée déterminée d'usage)



- Avoir cumulé au moins 507 heures de travail dans les douze mois précédant leur dernière fin de contrat de travail

Dès lors que ces conditions sont remplies, une ouverture de droit au titre du régime des intermittents peut avoir lieu.

Caractéristiques du droit :

Période d'indemnisation :



12 mois

Renouvelable à date anniversaire si la condition d'affiliation est de nouveau satisfaite

Montants d'allocation journalière :



Ouvriers et
techniciens

Plancher

38 euros

Plafond

175 euros



Artistes

44 euros

Réglementation

Des conditions spécifiques sont applicables aux **travailleurs des arts**. Celles-ci ont évolué au 1^{er} janvier 2025. Le champ des métiers couverts par le régime belge des travailleurs des arts est plus large qu'en France.

Critères d'accès :

Pour bénéficier de l'allocation des travailleurs des arts, les salariés concernés doivent justifier :

-  • **Avoir obtenu une attestation délivrée par la Commission du travail des arts**
Attestation « **Débutant** », valable **3 ans**
Attestation « **Plus** », valable **5 ans**
Voir annexe 4b pour plus de détails sur les critères d'attributions.
-  • **Avoir perçu au moins 12 672 euros de revenus sur 24 mois**
Afin d'atteindre le minimum requis de **156 jours de travail**.
Jours de travail = Revenus bruts cumulés sur 24 mois / 81,23
Les rémunérations sont prises en compte quelle que soit la nature de l'activité (artistique ou non).
-  • **Avoir effectué une demande d'allocation du travail des arts**
Dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation du travail des arts ou du jour à partir duquel la personne souhaite bénéficier de l'allocation.

Caractéristiques du droit :

Durée de la période d'application :



36 mois

Renouvelable sous conditions

La perte ou la fin de validité de l'attestation du travail des arts interrompt la période d'application.

Montants d'allocation journalière :

	Minimum	Maximum
 Isolé		
 Cohabitant sans charge de famille	61 euros	72 euros
 Cohabitant avec charge de famille	70 euros	

CAS PARTICULIERS : MÉTIERS DU SPECTACLE, PROFESSIONS ARTISTIQUES

Chiffres clefs



Nombre de bénéficiaires du régime des intermittents :

131 958 bénéficiaires
Dont 115 672 indemnisés

En 2023 – Moyenne mensuelle
Source : Données FNA, calculs Unédic



Allocation mensuelle nette moyenne :

1 178 euros

En 2023 – Moyenne des montants versés
Après déduction des franchises salaire et congés payés et prise en compte des reprises d'activité en cours d'indemnisation
Source : Données FNA, calculs Unédic



Nombre de bénéficiaires de l'allocation Travailleur des arts :

Environ 10 000 assurés
Dont 8 308 indemnisés

En 2024 - Moyenne mensuelle
Source : Onem



Allocation mensuelle nette moyenne :

1748 euros

En 2024
Source : Onem

CAS PARTICULIERS : MÉTIERS DU SPECTACLE, PROFESSIONS ARTISTIQUES



Karim, 33 ans, est harpiste.

Il exerce depuis plusieurs années, et a 43 cachets par an, soit 516 heures de travail.

Chaque cachet lui rapporte 300 euros bruts, soit une rémunération annuelle nette d'environ 10 000 euros (12 900 euros bruts).

En Belgique, son activité lui octroie le bénéfice de l'attestation « Plus » délivrée par la Commission des arts.

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Période d'indemnisation :
12 mois



Montant maximum de l'allocation
mensuelle nette* :
1 746 euros

*Sous réserve de l'application des franchises salaire et congés payés applicables aux allocataires du régime des intermittents, et des allocations journalières déduites du fait des activités salariées reprises en cours d'indemnisation.

Son indemnisation en Belgique :



Durée d'application :
36 mois



Isolé



Cohabitant sans charge de famille



Cohabitant avec charge de famille

Montant d'allocation

1 629 euros

1 919 euros



Unédic

CAS PARTICULIERS : MÉTIERS DU SPECTACLE, PROFESSIONS ARTISTIQUES



John, 40 ans, est décorateur dans le cinéma.

Il travaille depuis plusieurs années à temps plein environ 8 mois par an, soit 1 200 heures.

Son salaire habituel est de 2 925 euros net (3 750 euros brut) par mois, soit 23 400 euros net (30 000 euros brut) par an.

En Belgique, son activité lui octroie le bénéfice de l'attestation « Plus » délivrée par la Commission des arts.

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Période d'indemnisation :
12 mois



Montant maximum de l'allocation
mensuelle nette* :
1 886 euros

*Sous réserve de l'application des franchises salaire et congés payés applicables aux allocataires du régime des intermittents, et des allocations journalières déduites du fait des activités salariées reprises en cours d'indemnisation.

Son indemnisation en Belgique :



Durée d'application :
36 mois



Isolé



Cohabitant sans charge de famille



Cohabitant avec charge de famille

Montant d'allocation

1 629 euros

1 919 euros



Unédic

CAS PARTICULIERS : TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Réglementation

Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs indépendants dont l'activité a cessé de manière involontaire peuvent bénéficier de l'**Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI)**.
L'ATI a été élargie à tous les travailleurs indépendants en 2022.

Critères d'accès :

Tous les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'ATI, sous conditions :



- **La cessation d'activité doit être définitive et involontaire**
Les motifs de cessation ouvrant le bénéfice de l'ATI sont précisément listés.



- **L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 2 ans, sans interruption**
Au sein d'une seule et même structure.



- **10 000 euros de revenus minimum doivent avoir été perçus**
Au cours d'au moins l'une des deux années précédant la cessation d'activité



- **Les ressources personnelles ne doivent pas excéder le montant du RSA**
Revenus individuels imposables perçus durant les 12 mois précédant la demande, hors ressources issues de l'activité cessée

Caractéristiques de l'ATI :

Durée :



6 mois

182 jours calendaires
Maximum une fois tous les 5 ans

Montant d'allocation :



26,30 euros par jour

Soit environ 800 euros par mois

CAS PARTICULIERS : TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Réglementation

Réformé en janvier 2023, le droit « Passerelle » comprend le maintien des droits sociaux et le versement d'une prestation en cas de cessation d'une activité indépendante, à condition d'avoir été assujetti au statut social des indépendants. Il concerne les travailleurs indépendants, et les conjoints aidants (participant à l'activité indépendante de leur conjoint).

Critères d'accès :

Tous les travailleurs indépendants peuvent bénéficier du droit « Passerelle », sous conditions :



- La cessation d'activité doit être involontaire et durer au minimum 7 jours calendaires

Interruption ou cessation forcée de l'activité (faillite, calamité naturelle, incendie, événements à impacts économiques...), ou cessation à cause de difficultés économiques.



- Il s'agit d'une activité principale pour laquelle le travailleur indépendant a contribué

Le travailleur indépendant a été assujetti au statut social des indépendants et a contribué sur des périodes précédant la cessation/interruption d'activité fixées par la réglementation.



- Selon les statuts, des conditions de revenus s'appliquent

Prise en compte des revenus du travailleur indépendant aidé pour les conjoints aidants, avantages patrimoniaux ne pouvant dépasser 33 723 euros pour les gérants de société en procédure de dissolution/liquidation...

Caractéristiques :

Durée :



12 mois

Paquet de base

Pour toute la carrière professionnelle.

Peut être utilisé en plusieurs fois.

Les 12 mois du paquet de base concernent le versement de la prestation mais également le maintien des droits sociaux.

Des durées supplémentaires peuvent être obtenues en fonction du nombre de trimestres cotisés ouvrant droit à pension depuis la dernière mobilisation du droit « Passerelle » (jusqu'à 12 mois supplémentaires).

Montant de la prestation :



De **410 à 2 047 euros par mois**

Selon la durée d'interruption de l'activité et la situation de famille

CAS PARTICULIERS : TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



Célia, 42 ans, est boulangère.

Elle a tenu sa propre boutique pendant dix ans. L'installation dans le quartier d'une franchise d'une grande chaîne de boulangerie lui a fait perdre sa clientèle.

Après une tentative de redressement qui a échoué, son entreprise est liquidée en juin 2025. Sur les dernières années, les revenus qu'elle a pu tirer de son activité n'ont cessé de diminuer :

- **2023** : 15 000 euros de revenus ;
- **2024** : 10 000 euros de revenus ;
- **2025** : 5 000 euros de revenus.

Son indemnisation en France :

Quelle que soit la situation familiale



Durée d'indemnisation :
6 mois



Montant de l'allocation mensuelle
nette moyenne :
800 euros

Son indemnisation en Belgique :



Durée d'indemnisation :

12 mois paquet de base
+ 11 mois additionnels

au titre des 40 trimestres de droit à la pension
constitués depuis l'ouverture de sa boutique

L'activité de Célia s'arrête pour plus de 28 jours. Selon sa
situation de famille, elle percevra :

	Montant mensuel de la prestation
 Isolé	1 638 euros
 Cohabitant sans charge de famille	
 Cohabitant avec charge de famille	2 047 euros

A RETENIR...

Bien que voisins, la France et la Belgique appliquent des systèmes de chômage différents sur un grand nombre d'aspects :



Un taux de chômage plus élevé en France...



Mais en proportion, plus de personnes indemnisées en Belgique.

Un montant d'allocation calculé sur la base du salaire antérieur mais :



En France :

- Montant d'allocation fixe*
- Pas de plancher d'indemnisation
- Plafond élevé

=> **Ecart entre le montant d'allocation le plus faible et montant le plus élevé très marqué**

*Hors dégressivité

En Belgique :

- Montant variable au fil du temps et selon la situation familiale
- Plancher d'indemnisation relativement élevé
- Plafond relativement bas

=> **Ecart faible entre allocation minimale et allocation maximale, avec une allocation moyenne plus élevée qu'en France**



Des modalités de financement du régime différentes entre les pays

A RETENIR...

Bien que voisins, la France et la Belgique appliquent des systèmes de chômage différents sur un grand nombre d'aspects :



Une condition d'affiliation
plus courte en France
(6 mois)



Une durée d'indemnisation plus
favorable en Belgique
(illimitée en principe)



Régime spécifique à destination des indépendants
Depuis 2016 pour la Belgique et 2019 pour la France. Droit conditionné, pour les travailleurs indépendants en cessation d'activité.

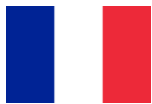
Des régimes à part pensés pour des professions spécifiques :



Régime spécifique à destination des professions artistiques
Seulement pour les professionnels du spectacle en France, étendu à d'autres professions artistiques en Belgique. Conditions d'accès particulières et montants d'allocation journalière plus élevés que pour les autres travailleurs.

Annexe 1 : Précisions sur les plafonds de salaires de référence

Salaires indiqués en montant brut



15 700 euros

Au 1^{er} janvier 2025

Correspondant à 4 x PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité sociale)



Du 1^{er} au 6^e mois d'indemnisation

3 432 euros

Du 7^e au 12^e mois d'indemnisation

3 199 euros

A partir du 13^e mois pour les cohabitants

(avec ou sans charge de famille)

2 989 euros

A partir du 13^e mois pour les isolés

2 924 euros

Au 1^{er} avril 2025

En France, le salaire de référence est pris en compte seulement à l'ouverture de droit pour calculer le montant de l'allocation journalière dont l'allocataire pourra bénéficier. Son plafond correspond au montant maximal sur lequel les salariés contribuent au régime. Il est entièrement individualisé.

En Belgique, le plafond du salaire de référence évolue en fonction de la durée d'indemnisation dont bénéficie l'allocataire : plus elle est longue, plus le plafond du salaire de référence diminue. La situation de famille est également prise en compte.

A noter pour la Belgique :

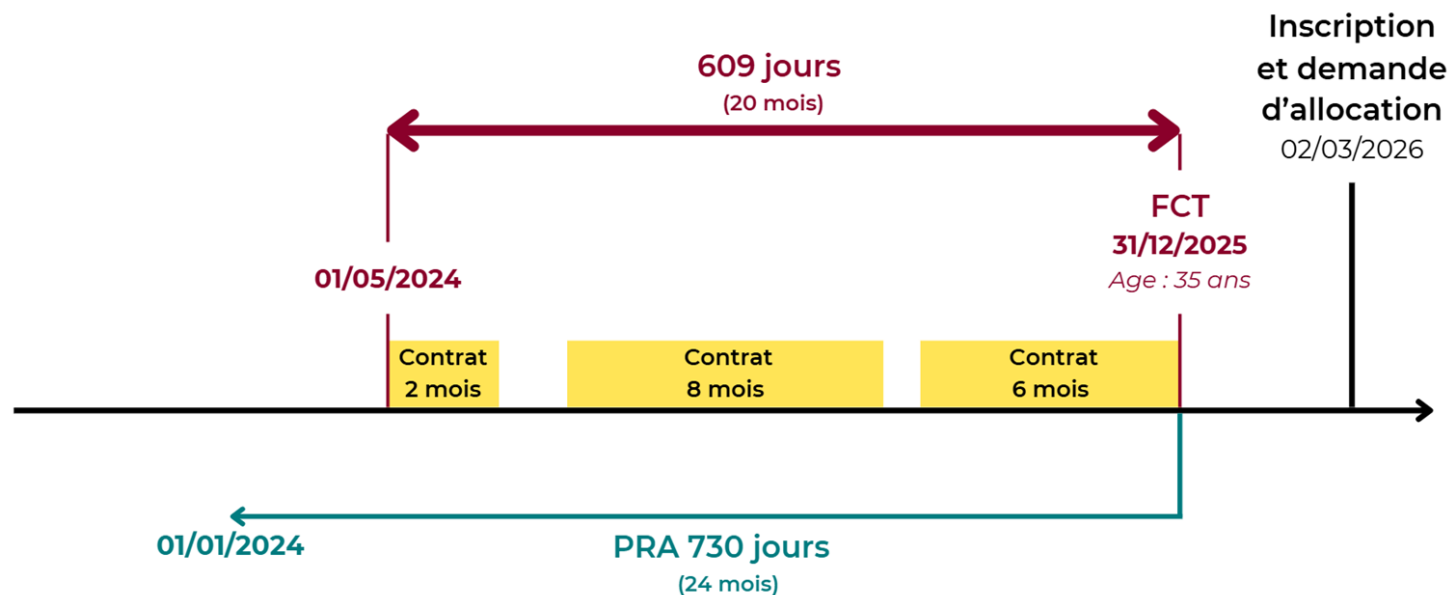
Si la rémunération perçue était inférieure ou égale au salaire minimum, le montant de l'allocation est calculé sur la base du salaire de référence de 2 112 euros.

Annexe 2a : Précisions sur la condition d'affiliation et la durée d'indemnisation en France

En France, la durée d'affiliation requise minimale pour ouvrir un droit est de 130 jours travaillés (6 mois, voir article 3 du règlement d'assurance chômage), quelle que soit la catégorie d'âge.

La durée d'affiliation est recherchée sur une période de 730 jours (24 mois) appelée la Période de Référence Affiliation (PRA) précédant la dernière fin de contrat de travail (FCT). Si l'âge du salarié excédait 55 ans à la date de la FCT, la PRA est de 1 095 jours (36 mois).

La période comprise entre le 1^{er} et le dernier jour de travail de la PRA servira à établir le Salaire Journalier de Référence (SJR), permettant de déterminer le montant d'allocation journalière.



Annexe 2a : Précisions sur la condition d'affiliation et la durée d'indemnisation en France

La durée d'indemnisation maximale dont peuvent bénéficier les allocataires est en lien avec la durée de la PRA.

Jusqu'au 1^{er} février 2023, la durée maximale d'indemnisation correspondait à la durée de la PRA. Depuis cette date, une réforme de la durée d'indemnisation sur un modèle contracyclique a réduit les durées de droit de 25%, mais ces 25% peuvent être mobilisés au titre d'un Complément de Fin de Droit (CFD) en cas de conjoncture défavorable.

Age du salarié à la FCT	Durée de la PRA	Durée minimale d'indemnisation	Durée maximale d'indemnisation	Durée maximale CFD	Durée maximale d'indemnisation + CFD
Moins de 55 ans	730 jours calendaires <i>24 mois</i>	182 jours calendaires <i>6 mois</i>	548 jours calendaires <i>18 mois</i>	182 jours calendaires <i>6 mois</i>	730 jours calendaires <i>24 mois</i>
55 ou 56 ans	1 095 jours <i>36 mois</i>		685 jours calendaires <i>22,5 mois</i>	228 jours <i>7,5 mois</i>	913 jours <i>30 mois</i>
57 ans et plus			822 jours calendaires <i>27 mois</i>	273 jours <i>9 mois</i>	1 095 jours <i>36 mois</i>

Annexe 2b : Précisions sur la condition d'affiliation et la durée d'indemnisation en Belgique

En Belgique, la durée d'affiliation requise minimale pour ouvrir un droit et la période de référence sur laquelle elle est recherchée dépendent de la catégorie d'âge.

Âge du demandeur d'emploi	Nombre de jours minimum de travail salarié	Période de référence
Moins de 36 ans	312 jours 1 an	21 mois
36 à 49 ans	468 jours 1 an et demi	33 mois
50 ans et plus	624 jours 2 ans	42 mois

312 jours au maximum peuvent être comptabilisés pour une année civile (6 jours par semaine, 78 jours par trimestre).

Le total des jours de travail cumulés est divisé par 312 afin d'obtenir le **nombre d'années de passé professionnel** qui est arrondi à l'entier supérieur.

Les années de passé professionnel sont utilisées pour calculer la durée de la deuxième période d'indemnisation.

Annexe 2b : Précisions sur la condition d'affiliation et la durée d'indemnisation en Belgique

Dès lors que la condition d'affiliation est satisfaite, la durée minimale d'indemnisation est de 12 mois (période 1).

Chaque année de passé professionnel supplémentaire permet de déterminer la durée de la deuxième période d'indemnisation, d'une durée maximale de 36 mois.

A l'issue de cette deuxième période d'indemnisation, une période 3, d'une durée en principe illimitée, peut débuter. Celle-ci n'a pas été traitée dans le cadre de cette étude comparative.

	Période 1 12 mois	Période 2 Jusqu'à 36 mois	Période 3
Durée d'indemnisation	12 mois	2 mois + 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel	Durée illimitée en principe

Annexe 3a : Précisions sur les taux de remplacement en France

En France, le taux de remplacement varie de 57% à 75% et dépend du niveau de salaire antérieur de l'allocataire.

Le montant de l'allocation journalière est déterminé à partir du Salaire Journalier de Référence (SJR).

L'allocation journalière initiale (AJI) est la meilleure des deux valeurs entre 57 % du SJR OU (40,4 % du SJR + 13,11 €).

Cette valeur ne peut pas être inférieure à 31,97 € (« allocation minimale ») mais ne doit pas être supérieure à 75% du SJR.

Articles 14 à 16 du règlement d'assurance chômage

Valeurs en vigueur au 1/07/2024

Les étapes de calcul de l'allocation journalière initiale sont donc les suivantes :

1

Retenir le montant le plus élevé

entre (SJR x 57%) OU (SJR x 40,4% + 13,11 €*)

2

Comparer résultat de l'étape 1 (montant le plus élevé) et AJ minimale (31,97 €*)

Si résultat étape 1 > AJ mini. 31,97 €* $\Rightarrow$ AJI = résultat étape 1, fin du calcul.

Si résultat étape 1 < AJ mini. 31,97 €* $\Rightarrow$ AJI = 31,97 € mais étape 3 à opérer

3

Comparer AJ minimale 31,97 €* à SJR x 75% (plafond, AJ maximale)

Si AJ mini. 31,97 €* < 75% du SJR $\Rightarrow$ AJI = AJ mini. (31,97 €*)

Si AJ mini. 31,97 €* > 75% du SJR $\Rightarrow$ AJI = 75% du SJR

* En cas de travail à temps partiel, ce paramètre fixe est multiplié par un coefficient réducteur. Ce coefficient correspond à :
horaire de travail antérieur de l'allocataire / horaire légal 35 h.

L'allocation journalière atteint son montant net après prélèvement des différentes cotisations auxquelles les allocations de chômage sont soumises.

Annexe 3a : Précisions sur les taux de remplacement en France

En pratique, les formules de calcul de l'AJI applicables selon le salaire antérieur sont les suivantes :

Salaire mensuel brut	Salaire journalier brut	Taux applicable
Inférieur à 1 296,56 €	Inférieur à 42,63 €	75%
1 296,56 € < salaire mensuel < 1 419,95 €	42,63 € ≤ salaire journalier < 46,68 €	AJ mini : 31,97 €
1 419,95 € < salaire mensuel < 2 402,18 €	46,68 € ≤ salaire journalier < 78,98 €	40,4% + 13,11 €
2 402,18 € < salaire mensuel < 15 456 €	78,98 € ≤ salaire journalier < 508,14 €	57%

Annexe 3b : Précisions sur les taux de remplacement en Belgique

En Belgique, le taux de remplacement applicable dépend de la situation de famille et de la période d’indemnisation dans laquelle l’allocataire se trouve. Cette dernière détermine également le plafond du salaire de référence.

	Période 1 12 mois			Période 2 36 mois						Période 3
	Phase 1 3 mois	Phase 2 3 mois	Phase 3 6 mois	Phase 1 2 mois	Phase 2 10 mois	Phase 3a 6 mois	Phase 3b 6 mois	Phase 3c 6 mois	Phase 3d 6 mois	En principe illimitée
Isolé	65% Plafond supérieur	60% Plafond supérieur	60% Plafond moyen	55% Plafond spécifique		A chaque changement de phase : Montant de la phase précédente – 20% de (Montant forfaitaire – Montant phase 1 période 2)				1 409 €
Cohabitants sans charge de famille				40% Plafond inférieur						731 €
Cohabitants avec charge de famille				60% Plafond inférieur						1 739 €

Plafond salarial supérieur	3 432 €
Plafond salarial moyen	3 199 €
Plafond salarial inférieur	2 989 €
Plafond salarial spécifique	2 924 €

Lecture :
Une personne isolée en phase 1 de la période 2 se verra appliquer un taux de remplacement de 55% de son salaire antérieur, dans la limite du plafond salarial spécifique de 2 924 €.

Annexe 3b : Précisions sur les taux de remplacement en Belgique

Un troisième paramètre vient s'appliquer pour le calcul des allocations : pour chaque période d'indemnisation et chaque situation familiale, il existe un plancher et un plafond pour le montant d'allocation versé. Montants en vigueur au 1^{er} avril 2025 :

	Période 1 12 mois			Période 2 36 mois						Période 3
	Phase 1 3 mois	Phase 2 3 mois	Phase 3 6 mois	Phase 1 2 mois	Phase 2 10 mois	Phase 3a 6 mois	Phase 3b 6 mois	Phase 3c 6 mois	Phase 3d 6 mois	En principe illimitée
Isolé	Mini : 1 438 €									1 438 €
	Maxi : 2 231 €	Maxi : 2 059 €	Maxi : 1 919 €	Maxi : 1 608 €		Maxi : 1 543 €	Maxi : 1 478 €	Maxi : 1 438 €		
Cohabitants sans charge de famille	Mini : 1 384 €	Mini : 1 277 €		Mini : 1 059 €		Mini : 996 €	Mini : 934 €	Mini : 871 €	Mini : 809 €	746 €
	Maxi : 2 231 €	Maxi : 2 059 €	Maxi : 1 919 €	Maxi : 1 196 €		Maxi : 1 092 €	Maxi : 989 €	Maxi : 885 €	Maxi : 809 €	
Cohabitants avec charge de famille	Mini : 1 774 €									1 774 €
	Maxi : 2 231 €	Maxi : 2 059 €	Maxi : 1 919 €	Maxi : 1 794 €		Maxi : 1 774 €				

Lecture :

Une personne isolée en phase 1 de la période 2 se verra appliquer un taux de remplacement de 55% de son salaire antérieur, dans la limite du plafond salarial spécifique de 2 924 €.
Son allocation mensuelle ne pourra être ni inférieure à 1 438 €, ni supérieure à 1 608 €.

Annexe 4a : Précisions sur les salariés éligibles au régime des intermittents du spectacle en France

Annexe 8 : Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'événement

Les salariés relevant de l'annexe 8 du règlement d'Assurance chômage sont ceux exerçant leur activité dans le cadre de CDD ou CDDU pour le compte d'employeurs relevant des conventions collectives suivantes :

- Production audiovisuelle ;
- Production cinématographique ;
- Edition phonographique ;
- Prestations techniques au service de la création et de l'événement ;
- Radiodiffusion ;
- Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné ;
- Espaces des loisirs, d'attractions et culturels (annexe spectacle uniquement) ;
- Télédiffusion ;
- Production de films d'animation.

Pour chaque convention collective, une liste exhaustive des activités précises des employeurs (au sens de la NAF, Nomenclature d'Activité Française) et des fonctions exercées par les salariés est établie.

Annexe 10 : Artistes du spectacle

Les salariés relevant de l'annexe 10 du règlement d'Assurance chômage sont ceux visés par l'article L. 7121-2 du code du Travail, à savoir :

- Artiste lyrique ;
- Artiste dramatique ;
- Artiste chorégraphique ;
- Artiste de variétés ;
- Musicien ;
- Chansonnier ;
- Artiste de complément ;
- Chef d'orchestre ;
- Arrangeur-orchestrateur ;
- Metteur en scène, réalisateur et chorégraphe pour l'exécution matérielle de leur conception artistique ;
- Artiste de cirque ;
- Marionnettiste ;
- Personnes dont l'activité est reconnue comme métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues.

Toute activité d'un artiste qui donne lieu à rémunération lui donner le bénéfice d'une présomption de contrat de travail. Ces dispositions ne s'appliquent cependant qu'aux artistes professionnels.

Annexe 4b : Précisions sur les conditions d'attribution des attestations délivrées par la Commission du travail des arts

Critères généraux :

Les personnes souhaitant obtenir l'Attestation du Travail des Arts (ATA) doivent prouver qu'ils exercent une activité :

- Artistique ;
- Artistique-technique ;
- Artistique de soutien.

Cette activité doit être exercée dans l'un des domaines suivants :

- Arts audiovisuels ;
- Arts plastiques ;
- Musique ;
- Littérature ;
- Spectacle ;
- Théâtre ;
- Chorégraphie ;
- Bande dessinée.

L'exercice de l'activité concernée par l'ATA doit avoir apporté une « contribution nécessaire », c'est-à-dire que sans le concours du travailleur des arts, le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu.

Les travailleurs des arts doivent démontrer qu'ils sont en capacité de subvenir à leurs besoins, au moins en partie. La Commission tient compte des revenus issus des activités principales mais aussi périphériques.

Différents types d'attestations :

Attestation « Débutant » :

Valable 3 ans, ne peut être détenue qu'une seule fois

- Au moins 300 € de revenus bruts issus des activités professionnelles artistiques au cours des trois dernières années ;
- OU
- Minimum de cinq prestations dans le cadre d'activités dites principales ;
 - Participation à un cursus de formation ou d'enseignement supérieur artistique ;
 - Preuve qu'un « plan de carrière, financier ou commercial » pour l'aspirant travailleur des arts est élaboré ou en cours d'élaboration (via une formation, un coaching, ou de manière autonome).

Attestation « Plus » :

Valable 5 ans

Pour la première demande :

- Au moins 13 546 euros bruts de revenus issus des activités professionnelles artistiques au cours des cinq dernières années ;
- OU
- 5 418 euros bruts au cours des deux dernières années.

Pour les renouvellements :

- Au moins 4 515 € de revenu brut revenus issus des activités professionnelles artistiques au cours des cinq dernières années
- OU
- 2 709 € au cours des trois dernières années.

Il existe également une attestation « Ordinaire », mais celle-ci n'ouvre pas la possibilité de bénéficier de l'allocation du travail des arts.

REFERENCES

Sources Belgique :

- [L'indemnisation du chômage en Belgique](#), Juin 2020, Unédic
- [Feuilles info du site Onem.be :](#)
 - [Avez-vous droit aux allocations après des études ?](#) (consultation : septembre 2024, dernière mise à jour : 05/09/2022)
 - [A combien s'élève votre allocation après des études ?](#) (consultation : septembre 2024, dernière mise à jour : 01/05/2024)
 - [A combien s'élève votre allocation après une occupation ?](#) (consultation : septembre 2024, dernière mise à jour : 01/05/2024)
 - [Quelles sont les règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts à partir du 1er janvier 2024 ?](#) (consultation : octobre 2024, dernière mise à jour : 08/08/2024)
- Rapport d'activité de l'Onem : [L'ONEM en 2023 – Volume 2 : indicateurs du marché du travail et évolution des allocations](#), p.151
- [Montants du revenu d'intégration & de l'aide sociale - Bruxelles-J](#) (consultation : septembre 2024)
- [L'Attestation du Travail des Arts \(ATA\) en Belgique \(aide-sociale.be\)](#) (consultation : octobre 2024)
- [Quelles sont les conditions pour obtenir une attestation ordinaire, plus ou starter? | Working in the arts](#) (consultation : octobre 2024)
- [Qu'est-ce que le statut du conjoint aidant? | INASTI](#) (consultation : octobre 2024)
- [Je suis obligé d'interrompre mon activité ou de l'arrêter à cause de difficultés économiques. Et maintenant? | INASTI](#) (consultation : octobre 2024)
- [Nouvelles mesures pour les indépendants à partir du 1er janvier 2023 | INASTI](#) (consultation : octobre 2024)
- [Qui est indépendant? | INASTI](#) (consultation : octobre 2024)

Sources France :

- Les indicateurs de l'Assurance chômage - mai 2024 | Unédic.org (unedic.org)
- [L'indemnisation des intermittents du spectacle par l'Assurance chômage | Unédic.org \(unedic.org\)](#)
- [Allocation des travailleurs indépendants \(ATI\) | Unédic.org \(unedic.org\)](#)
- [L'allocation pour les travailleurs indépendants \(ATI\) | France Travail](#)
- [Vous êtes travailleur non salarié ? Renseignez-vous sur vos droits à l'ATI \(Allocation des Travailleurs Indépendants\) | France Travail](#)

REFERENCES

Sources chiffres clefs :

- Statbel, [« Le taux de chômage s'élève à 5,4% au deuxième trimestre de 2024 »](#)
- Unédic, [« Les indicateurs de l'Assurance chômage », mai 2024](#)
- [L'Onem en 2023, vol.2 « Indicateurs du marché du travail et évolution des allocations »](#)
- Insee, [Bilan démographique 2023](#)
- Statbel, [« La Belgique comptait 11 763 650 habitants au 1er janvier 2024 »](#)
- Eurostat Data Browser [Taux d'activité de la population active](#), [Population active par sexe, âge et nationalité](#)
- Insee, Tableau de bord de l'économie française, [Taux de chômage selon l'âge](#)

Consultées le 14/10/2024

- Insee, [L'essentiel sur... les salaires](#)
- France Travail, [Statistiques et indicateurs – Janvier 2025 - #25.002 - L'emploi intermittent dans le spectacle au cours de l'année 2023](#)

Consultées le 25/03/2025 et le 15/04/2025